

décision à l'égard de l'autre et ces décisions ne s'excluent pas mutuellement. La nature complémentaire du processus de prise de décision soustrait la situation à l'art. 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Les procureurs des requérants ont passé un temps considérable à évaluer le droit des requérants de contester la loi et le règlement et à demander une déclaration de leurs droits. J'estime que les arrêts *Thorson c. Le Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138 et *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, *supra*, suffisent à affirmer que tout citoyen a le droit de contester la validité d'une loi ou d'un règlement. Le fait que les requérants aillent plus loin et demandent subsidiairement une interprétation de l'application du règlement ne change fondamentalement rien à leur droit.

Il y a un aspect de la requête qui me préoccupe. Dans leurs prétentions subsidiaires, les requérants demandent qu'il soit déclaré qu'un membre du Parlement ne peut se voir empêché d'utiliser l'information au Parlement. En outre, ils demandent qu'il soit déclaré que le règlement ne porte pas atteinte au privilège du secret entre avocat et client. A cet égard, ils demandent une «absolution avant la commission du péché». A mon avis, ils devraient faire valoir ces deux arguments en défense, s'ils sont accusés. Pratiquement parlant, ils peuvent n'être pas accusés, auquel cas cette partie de la requête est simplement un exercice académique.

Dans l'arrêt *Dyson v. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410, le juge Cozens-Hardy M.R., à la p. 417, déclarait à propos des requêtes en jugement déclaratoire:

[Traduction] La Cour n'est pas tenue de rendre un simple jugement déclaratoire et, dans l'exercice de sa discrétion, elle aura égard à toutes les circonstances de l'affaire. Je peux toutefois concevoir de nombreux cas où un jugement déclaratoire peut être très opportun et je suis enclin à penser, si toutes les autres objections sont levées, que c'est un cas auquel la règle 5 pourrait être avantageusement appliquée. Mais je désire me prémunir contre toute supposition que je décide qu'une personne qui s'attend à être en position de défenderesse et qui préfère être demanderesse, peut, de plein droit, atteindre son but en intentant une action pour faire déclarer que son adversaire n'a pas une bonne cause d'action contre lui. La Cour peut fort bien dire: «Attendez d'être poursuivi et soulevez alors votre défense», et rejeter l'action avec dépens.

On pourrait prendre la même attitude en l'espèce. Les procureurs des requérants ont soutenu que ceux-ci ne pouvaient obtenir des conseils juridiques adéquats en raison du refus des procureurs de prendre connaissance de renseignements qui pourraient contrevenir au règlement. Si les requérants veulent diffuser des renseignements mais que les procureurs se refusent à en prendre connaissance, ce sont les procureurs, et non les requérants, qui demandent à la Cour de les exonérer afin qu'il soient justifiés de prendre connaissance des renseignements. Une fois de plus, je me demande si les présentes procédures sont appropriées.

En dépit de ces interrogations, je veux examiner la requête au fond, dans l'espoir que cela mettra un terme à la question, tout en exprimant la réserve que de telles requêtes doivent être examinées avec les plus grandes précautions. Le rôle de la Cour n'est pas de donner «l'absolution avant la commission de péché» ni de s'occuper de questions académiques.

En ce qui concerne la validité du règlement il faut considérer la préambule de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*:

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel, dans l'intérêt national, de pourvoir au contrôle et à la surveillance du développement, de l'emploi et de l'usage de l'énergie atomique, et de permettre au Canada de participer d'une manière efficace aux mesures de contrôle international de l'énergie atomique dont il peut être convenu désormais; à ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète

Il incombe au seul Parlement de juger des mesures qui doivent être prises «dans l'intérêt national». *Les tribunaux répugnent à porter atteinte à des actes qui sont censés être accomplis dans «l'intérêt national».*

L'article 9 de la loi confère à la Commission un large pouvoir réglementaire. Selon les procureurs des requérants et de l'intimé, c'est à l'art. 9(d)(e) ou (g) qu'il faut trouver le pouvoir de passer le règlement 76-644. Ces dispositions se lisent ainsi:

La Commission peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, établir des règlements

.s.

d) régissant la production, l'importation, l'exportation, le transport, le raffinage, la possession, la propriété, l'usage ou la vente de substances prescrites et de toutes autres choses qui, de l'avis de la Commission, peuvent être utilisées pour la production, l'usage ou l'emploi de l'énergie atomique;

e) pour tenir des renseignements secrets concernant la production, l'usage et l'emploi de l'énergie atomique, et les recherches et enquêtes y relatives, selon que peut l'exiger l'intérêt public, de l'avis de la Commission;

g) concernant les questions générales que la Commission peut juger nécessaires à l'exécution des dispositions ou à la réalisation des objets de la présente loi.

A première vue, il s'agit d'un pouvoir réglementaire passablement étendu.

Le règlement DORS/76-644, intitulé Règlement relatif à la sécurité de l'information sur l'uranium est daté du 23 septembre 1976. Le préambule se lit ainsi:

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 9 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, il plaît à son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le Règlement relatif à la sécurité de l'information sur l'uranium, ci-après, établi par la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

L'article 2 du règlement dispose que:

*Sécurité de l'information*

2. Une personne ayant en sa possession ou sous sa surveillance un document, une note ou une autre pièce écrite ou imprimée relative de quelque façon à des conversations, discussions ou réunions, tenues au cours des années 1972, 1973, 1974 et 1975 et auxquelles ont pris part cette personne ou une autre personne ou un gouvernement, société de la Couronne, une agence ou autre